

Les actions de protection administrative et de mesures d'assistance éducative de la protection de l'enfance prennent en compte la problématique du mineur et son accompagnement dans sa globalité familiale.

La mesure pénale s'adresse directement au mineur, mais sa dimension éducative prend également en compte sa situation de manière globale (scolarité, rapports familiaux, liens affectifs et sociaux, santé, environnement, etc.).

La logique de parcours, de continuité et de cohérence est partagée aussi bien par les professionnels de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs. Ceux-ci deviennent des acteurs complémentaires, au cœur même de la situation du mineur et de sa famille ; ces éléments requièrent la mobilisation des acteurs.

Prendre connaissance de la situation du mineur et déterminer les modalités d'articulation en fonction des différentes mesures éducatives, constitue à la fois le préalable et la garantie de la continuité et la cohérence du parcours du mineur.

1 PRENDRE CONNAISSANCE DES ÉVALUATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DES MESURES POUR LE MINEUR

Toute mesure doit être initiée par une évaluation de la situation du mineur, qu'il s'agisse d'une prestation ou d'une mesure de la protection de l'enfance⁸⁸, ou d'une mesure éducative relative à la protection des mineurs délinquants⁸⁹. L'investigation couvre les champs de la santé, du développement physique, intellectuel et social du mineur, sa scolarité ou son insertion professionnelle, la situation de sa famille, son environnement socio-économique⁹⁰.

C'est sur la base de cette première évaluation que se construisent le projet pour l'enfant et le projet personnalisé⁹¹.

La connaissance de la situation du mineur permet l'identification d'une mesure en cours, soit au titre d'une mesure en protection de l'enfance et/ou de l'intervention préalable des professionnels de la prévention spécialisée⁹².

Partager les éléments d'évaluation pour l'articulation des mises en œuvre des mesures quand celles-ci sont concomitantes ou se succèdent, limite les risques de rupture de parcours, optimise les possibilités de compréhension d'accord ou d'adhésion du mineur et de ses parents (ou des titulaires de l'autorité parentale) aux mesures ordonnées par le juge.

⁸⁸ Article L. 223-1 du CASF. Alinéa 4. « L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement ».

⁸⁹ Cette nécessité de prendre le temps d'évaluer la situation, dès le commencement d'une mesure éducative a fait l'objet de développement récent par la DPJJ à travers la circulaire du 2 février 2010 relative à l'Action d'éducation dans le cadre pénal. Ce texte rappelle la nécessité de « bien évaluer pour élaborer les modalités d'intervention à venir ».

⁹⁰ Pour aller plus loin, voir Document d'appui.

⁹¹ Pour aller plus loin, se reporter à la recommandation : Anesm. *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure*. Saint-Denis : Anesm, 2013. Anesm. *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*. Saint-Denis : Anesm, 2008.

⁹² À cet égard, la prévention spécialisée joue un rôle important dans l'accompagnement des mineurs et de leurs familles. Elle met notamment en place des actions permettant d'instaurer une relation d'aide entre les éducateurs et mineurs. Il est utile de rappeler que la prévention spécialisée n'a pas vocation à une prise en charge individuelle et qu'elle n'est pas soumise aux articles L. 311-4 au L. 333-8 du CASF sur les conditions de fonctionnement des établissements/services.

Effets et enjeux attendus

- Les professionnels des établissements/services qui mettent en œuvre les différentes mesures connaissent la situation globale de l'enfant.
- Les aides éducatives administratives sont identifiées ainsi que les actions de la prévention spécialisée.
- Le mineur et ses parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) se repèrent dans l'organisation des mesures qui les concernent et sont tenus au courant des interactions entre les différents établissements/services.

RECOMMANDATIONS

Pour les professionnels de la PJJ et du secteur associatif habilité

- Prendre connaissance d'une éventuelle mesure de protection de l'enfance :
 - en associant les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) à l'évaluation de la situation de leur enfant ;
 - en contactant systématiquement le responsable du secteur ASE afin de prendre connaissance d'une éventuelle mesure éducative administrative ou judiciaire et de s'assurer que le référent et l'établissement/service ASE ou du secteur associatif habilité ont bien connaissance de la décision et des motivations du juge des enfants ;
 - en contactant les services de la prévention spécialisée afin de mieux connaître la situation de l'enfant et les éventuelles actions menées auprès de lui ou de sa famille.

POINT DE VIGILANCE

Le référent ASE, Inspecteur ou responsable de secteur a un rôle déterminant et doit être en lien avec le service associatif autorisé du conseil départemental et en lien avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse et le service associatif habilité.

Pour les professionnels de l'ASE ou du secteur associatif habilité

- Prendre connaissance d'une éventuelle mesure judiciaire en allant au-devant des services mandatés de la PJJ pour connaître l'existence d'une mesure civile ou pénale.
- Prendre en compte les obligations et/ou interdictions ordonnées par le juge dans le projet personnalisé du mineur et ses éventuelles répercussions dans le cadre de la mesure éducative de protection de l'enfance.

2 DÉFINIR LES MODALITÉS DE L'ARTICULATION DES INTERVENTIONS ET CONDUIRE LES MESURES ÉDUCATIVES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET PÉNALES

Il est à noter que le projet pour l'enfant constitue la base du travail d'accompagnement, dès lors qu'il existe dans le cadre d'une mesure administrative ou civile antérieure à la mesure pénale, ou qu'il soit créé de manière concomitante.

Par ailleurs le projet personnalisé est décliné à travers un document de prise en charge, élaboré par chacun des professionnels des deux champs, et ce à toutes les phases de la procédure pénale.

Suite aux premiers éléments de connaissance et des éventuelles investigations réalisées dans le cadre de la mesure pénale ou encore au civil, il s'agit alors de définir les articulations pour conduire les mesures éducatives :

- les modalités d'intervention du/des service(s) concerné(s) ;
- les modalités de l'articulation des interventions dans le cas de concomitance d'une mesure administrative ou civile et d'une mesure pénale.

Les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) sont associés régulièrement, tout au long des prises en charges et de leur articulation. L'accent est mis sur leurs capacités parentales et leur aptitude à faire évoluer le projet de leur enfant. Ils sont également les garants de la continuité.

Il convient par ailleurs de tenir compte des obligations ou des interdictions précisées dans la décision du magistrat auxquelles le mineur peut être soumis pour bâtir l'accompagnement de ce dernier. En effet, les objectifs posés par le juge des enfants déterminent les orientations de l'action éducative dans le cadre d'une mesure pénale. Le juge peut fixer des objectifs éducatifs (par exemple la préparation d'un placement...), dans le cadre contraint de la procédure pénale. Il peut aussi imposer des obligations ou des interdictions. Elles sont au centre de la construction du projet du mineur et les obligations sont prises en compte par tous les professionnels intervenant dans l'articulation.

POINT DE VIGILANCE

Il est important de réinsister sur la dynamique institutionnelle qui doit se mettre en place et parfois perdurer, étant donné la longueur de certains suivis qui peuvent s'exercer pendant plusieurs années : réunions de synthèses, analyses interdisciplinaires, rencontres entre services de milieu ouvert et établissements de placement, etc.

Enjeux et effets attendus

- Les objectifs fixés et obligations/interdictions ordonnés par le magistrat dans le cadre de la mesure pénale sont pris en compte, et en fonction de leur mission respective, par l'ensemble des professionnels intervenant dans les différentes mesures.
- Le mineur et les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) sont associés dans l'articulation des mesures (sauf avis contraire du magistrat, si l'association des parents ou des titulaires de l'autorité parentale est susceptible de mettre l'enfant en danger ou pour des raisons d'instruction).





- Le mineur et ses parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) comprennent les missions de chacun des acteurs et se repèrent dans l'organisation des mesures qui les concernent et sont tenus au courant des interactions entre les différents établissements/services.
- La logique de continuité de parcours et sa cohérence sont garanties au mineur et aux parents.

RECOMMANDATIONS

Pour les professionnels de la PJJ et du secteur associatif habilité

- Identifier avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale, les nouveaux lieux d'accueil, les nouveaux interlocuteurs et les liens entre eux.

ILLUSTRATION

Dans un service de réparation pénale, lors du premier entretien, les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) se verront expliquer les liens qui seront faits avec le service d'AEMO.

- Informer le mineur et les titulaires de l'autorité parentale des informations transmises dans le cadre de la mesure pénale et expliquer les relations organisées avec l'ASE et le secteur associatif habilité prenant déjà en charge le mineur.
- S'assurer de la bonne compréhension du mineur et des titulaires de l'autorité parentale des rôles et des missions des différents interlocuteurs.

POINT DE VIGILANCE

L'ajout d'une mesure pénale à d'autres mesures par un magistrat est la conséquence d'un passage à l'acte nouveau, de l'enfant, enfreignant la loi. Elle est expliquée lors des audiences et des rendez-vous BEX⁹³. En cas d'incompréhension par le mineur ou de déni du passage à l'acte, il appartient aux éducateurs d'expliciter cette nouvelle mesure, ordonnée dans un but pédagogique, afin que le jeune comprenne la portée de son acte et évite la récidive.

- Organiser une réunion de synthèse systématiquement en début de prise en charge entre professionnels des deux secteurs en invitant (et en concertation entre professionnels des deux secteurs) le mineur, les titulaires de l'autorité parentale dès cette première réunion.

ILLUSTRATION

Dans un service de réparation pénale, le mineur et ses parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) sont systématiquement invités à la première réunion visant à définir les modalités de coopération et de coordination avec le service AEMO.

⁹³ Bureau d'exécution des peines.

Pour les professionnels de la protection de l'enfance

- Organiser les nouvelles modalités de prise en charge dues aux obligations/restrictions dans le projet personnalisé en veillant à sa cohérence avec le PPE.
- Indiquer dans le DIPC la concomitance d'une mesure pénale et sa temporalité pendant toute la durée de l'articulation. Puis veiller à sa clôture et à son archivage, en lien avec le PPE.
- S'assurer de la bonne compréhension du mineur et de ses parents (ou des titulaires de l'autorité parentale) des rôles et des missions des différents interlocuteurs.

Pour tous les professionnels

Dès la première synthèse

- Associer le mineur et associer les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) dans les conditions déterminées par le magistrat.
- Rappeler les principes⁹⁴ qui président à la mesure pénale qui doivent être partagés par tous les professionnels concernés dans l'articulation des interventions.
- Préciser les places, rôles et fonctions des divers référents, administratifs et d'éducation.
- Intégrer la temporalité de la mesure pénale.
- Se référer au PPE pour identifier les partenaires de l'Éducation nationale, de la santé mentale, du handicap, de la formation professionnelle, etc. et préciser qui assure les modalités de relation avec eux.
- Déterminer les conditions de la continuité éducative et les complémentarités possibles :
 - en respectant le dispositif de la décision judiciaire, en particulier lorsqu'il impose des obligations et des interdictions au mineur, dans le cadre de la mesure de sûreté ou d'une peine ;
 - en s'appuyant sur les objectifs posés par le juge des enfants dans la motivation de sa décision ou sur les objectifs du contrat d'aide éducative ou d'accueil provisoire pour la mise en œuvre des projets éducatifs.

ILLUSTRATION

Martin est placé en MECS depuis deux ans ; il est condamné à une réparation pénale suite à la détérioration d'un cyclomoteur. La mesure éducative de réparation pénale doit s'exercer en plein été et complique l'accompagnement. Lors de la première réunion de synthèse entre l'éducateur référent de la MECS et l'éducateur du service de réparation pénale, il est convenu que l'éducateur de la MECS se chargera exceptionnellement du repérage du parcours avec Martin pour se rendre chez le carrossier chez lequel il devra effectuer sa mission de réparation pénale.

⁹⁴ Référence à la présente recommandation. Chapitre 1. Des cadres d'intervention différents et des principes au service de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Formaliser les modalités d'articulation à partir du document technique d'articulation prévu à cet effet⁹⁵ :
 - en indiquant la nature et les actions à mener et le rôle de chaque acteur, le « qui fait, quoi ? » ;
 - en validant des outils : fiches navettes, protocole d'actions, etc.

POINT DE VIGILANCE

La nature, le statut et l'accessibilité de ces documents facilitant la coopération et la complémentarité interinstitutionnelle doivent être prévus par l'élaboration de protocoles et de procédures dans le cadre des établissements/services. Aucune circulation de documents à caractère individuel ne pouvant être produite sans base légale.

- Déterminer dès cette première réunion les modalités d'évaluation de l'articulation des interventions.

POINT DE VIGILANCE

L'évaluation de la situation du mineur telle qu'appréhendée en début de prise en charge doit être actualisée régulièrement en cours de mesure. Les évolutions des familles sont à prendre en compte, mais aussi l'évolution de l'enfant lui-même qui « grandit ». Tout changement majeur doit être communiqué au juge des enfants ou au Président du conseil départemental.

- Prévoir un calendrier des actions et des synthèses inter-établissements/service.
- Le cas échéant, pour les professionnels de la PJJ, se saisir des difficultés d'articulation dans l'accompagnement conjoint et envisager une autre organisation dans l'intérêt du mineur ; transmettre la proposition au juge.

3 ANTICIPER ET ORGANISER LES PASSAGES DE RELAIS

En fin de mesure, afin d'assurer la continuité des parcours, il est toujours nécessaire d'anticiper la fin des prises en charge tout comme le passage à la majorité. L'accompagnement vers une socialisation plus aboutie et à l'autonomie prend du temps et est constitué de stades successifs qu'il est nécessaire de construire mais aussi d'accompagner en tenant compte des aléas du parcours des mineurs.

Le risque de déperdition d'informations ainsi que la rupture de la cohérence du parcours pour le mineur sont importants. La bonne articulation entre professionnels vise en partie à prévenir ces risques ; les passages de relais sont à ce titre des étapes délicates que les professionnels doivent anticiper et préparer le plus en amont possible.

⁹⁵ Cf. p.38 de la présente recommandation.

Quand il y a une décision de placement dans le cadre de la mesure pénale, le mineur change de lieu de vie. Il pouvait être auparavant chez ses parents, en placement à domicile, dans une famille d'accueil ou un établissement, à temps plein ou séquentiel. Dans ces situations, plusieurs précautions doivent être prises par les professionnels impliqués dans l'articulation.

Enjeux et effets attendus

- Le passage de relais du mineur est assuré.
- Les professionnels de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs sont mobilisés et impliqués dans la préparation du passage de relais.
- Les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) sont intégrés et impliqués dans le passage de relais, sauf décision contraire du magistrat.
- Les manifestations émotionnelles et les possibles comportements du mineur aggravés sont anticipés.
- Le mineur perçoit la mobilisation des adultes (professionnels et titulaires de l'autorité parentale) ainsi que la coopération et la concertation de tous les adultes référents et garants de la loi.
- La compréhension par le mineur et ses parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) de la mesure de placement ou du changement d'hébergement est facilitée.

RECOMMANDATIONS

- Transmettre toutes les informations strictement utiles concernant la vie du mineur et son environnement (scolarité, soins médicaux et paramédicaux, liens familiaux et sociaux...).
- Déterminer les modalités de transmission d'informations : en termes de contenus et de choix des professionnels pouvant être chargés de les transmettre aux autres acteurs de l'accompagnement du mineur (scolaire, professionnel, médical, médico-social...).
- Donner la visibilité au mineur de ce qui se passe pour lui dans le traitement de sa situation et des changements découlant des décisions judiciaires.
- Organiser un temps de préparation préalable au changement de lieu de vie :
 - en prenant attache auprès de l'éducateur référent du nouvel établissement d'accueil et en organisant avec lui les conditions du changement et les informations de fonctionnement ;
 - en informant le mineur et les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) et en identifiant avec eux les inquiétudes ou questions qu'ils pourraient avoir ;
 - en programmant une première visite de reconnaissance ou de préinscription dans le nouveau lieu d'hébergement en invitant l'éducateur référent de la mesure civile ou de la mesure pénale qui cesse, le mineur et ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale à y participer.
- En cas d'urgence préparer le mieux possible le changement de lieu et prévoir une rencontre très rapidement avec les professionnels de l'établissement d'accueil permettant la transmission des informations utiles pour la continuité de l'accompagnement du mineur et l'en informer.

4 S'ASSURER D'AVOIR MIS EN PLACE TOUTES LES ACTIONS POUVANT PRÉVENIR LES RISQUES DE RÉITÉRATION APRÈS LA MESURE PÉNALE

Le suivi des mineurs qui ont besoin d'être protégés et qui font ou ont fait l'objet de poursuites ou de condamnations judiciaires constitue un défi pour les professionnels.

C'est en amont des articulations d'interventions que doit se prévoir l'évaluation de risques de réitération, et en aval la consolidation du parcours d'insertion du mineur.

Enfin les situations plus complexes de jeunes réitérant doivent mobiliser fortement les professionnels des deux secteurs dans l'innovation de solutions éducatives partagées et le renforcement de partenariats après la mesure pénale.

4.1 Prévoir la sortie de la mesure pénale dès le début de sa mise en œuvre

Les mesures pénales peuvent être très courtes, de 4 mois et demi à 6 mois. C'est le cas de la réparation pénale, du placement en CER ou en CEF. La sortie du dispositif pénal doit être envisagée dès la mise en œuvre de cette dernière. La prévoyance du projet de sortie et la mobilisation des professionnels des deux secteurs pour organiser la continuité du parcours diminuent les risques de réitération et visent l'insertion du mineur.

Enjeux et effets attendus

- Les risques de réitération sont réfléchis dès le début de l'articulation des mesures.
- La continuité et la cohérence du parcours du mineur après la mesure pénale sont anticipées.

RECOMMANDATIONS

- Mettre en réflexion le projet de sortie dès la première synthèse.
- Identifier les facteurs de vulnérabilité relatifs :
 - à la santé et à l'état émotionnel du mineur ;
 - à l'environnement géographique, social, économique du mineur et de sa famille ;
 - au changement suite à une sortie de mesure très contenante (CER, CEF), ou privative de liberté (CEF, incarcération).
- Veiller au passage à la majorité des jeunes en cours de leur mesure pénale et anticiper cette nouvelle situation.

POINT DE VIGILANCE

C'est en fin de suivi et à l'approche de la majorité notamment que les relais vers les dispositifs de droit commun doivent se mettre en place :

- en matière d'insertion : missions locales/ANPE ;
- en matière de logement : associations qui accompagnent les jeunes en difficultés envers le logement, entre autres via le bail glissant.

4.2 Élaborer le projet de sortie de la mesure pénale tout au long de l'articulation

Les professionnels des deux secteurs sont mobilisés chacun autour des projets individuels du mineur et coopèrent ensemble à l'élaboration de propositions après la mesure pénale. Les conclusions qui sont transmises au juge et les propositions ont un impact direct sur l'insertion du mineur.

Une mesure civile en fin de mesure pénale peut être préconisée par la PJJ auprès du juge ayant prononcé la mesure pénale. Une articulation de transition par une mesure administrative peut également être envisagée auprès de l'ASE et constituée une bonne alternative de consolidation.

De plus, la prise en compte des risques de danger liés à la vulnérabilité du mineur (handicap, troubles psychiques, etc.), et ceux liés à son environnement familial et social anticipe la continuité éducative, renforce ce qui a été fait et favorise l'insertion.

Enjeux et effets attendus

- Les risques de vulnérabilité sont pris en compte.
- La continuité et la cohérence du parcours du mineur après la mesure pénale sont recherchées.
- Le mineur bénéficie d'un accompagnement de transition après la mesure pénale.

RECOMMANDATIONS

Pour tous les professionnels

- Élaborer au fur et à mesure de l'accompagnement les besoins de consolidation après la mesure pénale, et l'insertion sociale et professionnelle du mineur.
- Prévoir dans le cadre d'une concertation préalable entre les professionnels des deux secteurs, un projet d'accompagnement avec le mineur, et ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale, après la mesure pénale.
- Prédéfinir les niveaux de coopération des professionnels de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs.
- Établir les coopérations avec les professionnels du handicap et de la santé mentale utiles à l'élaboration du projet de sortie et exigés par la situation du jeune après la mesure.
- Sur la base exclusivement d'un protocole interinstitutionnel formalisé entre les acteurs concernés du département, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs informer systématiquement les professionnels des services de Prévention spécialisée du retour du mineur dans sa famille, que celui-ci soit connu ou non.
- Utiliser les accords ou protocoles existants du droit commun pour assurer l'accompagnement à l'insertion.

ILLUSTRATION

Dans un département, le conseil départemental a conclu un accord avec un Service d'AEMO afin que ce dernier assure un accompagnement de transition de deux mois visant à favoriser l'insertion socioprofessionnelle du mineur au terme de la mesure pénale.

- Anticiper et étudier la possibilité d'un retour ou d'un maintien du mineur dans l'établissement quand celui-ci a commis une infraction contre son établissement. En évaluer l'opportunité :
 - pour le mineur ;
 - pour les autres jeunes accueillis ;
 - pour les professionnels.

Et soumettre sa faisabilité au juge des enfants, à l'ASE quand celui-ci lui a été confié, et au directeur de l'établissement ayant les prérogatives de l'admission et les obligations de garantir la sécurité des mineurs accueillis dans son établissement.

Pour les professionnels de la PJJ

- Proposer au juge une mesure de protection judiciaire civile ou administrative quand elle est nécessaire pour assurer un accompagnement du mineur à la fin de la mesure pénale. S'assurer de la demande au conseil départemental et accompagner si besoin les parents ou les titulaires de l'autorité parentale.

L'essentiel

ÉVALUER LA SITUATION DU MINEUR

Pour les professionnels de la PJJ et du secteur associatif habilité

- En prenant connaissance d'une éventuelle mesure de protection de l'enfance par :
 - l'association avec parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) à l'évaluation de la situation ;
 - le contact systématique avec le responsable du secteur ASE afin de prendre connaissance d'une éventuelle mesure éducative administrative ou judiciaire et de s'assurer que le référent et l'établissement/service ASE ou du secteur associatif habilité ont bien connaissance de la décision et des motivations du juge des enfants ;
 - le contact avec les services de la prévention spécialisée afin de mieux connaître la situation de l'enfant et les éventuelles actions menées auprès de lui ou de sa famille.

Pour les professionnels de l'ASE ou du secteur associatif habilité

- En prenant connaissance d'une éventuelle mesure judiciaire, en allant au-devant des services mandatés de la PJJ pour connaître l'existence d'une mesure civile ou pénale.
- En prenant en compte les obligations et les interdictions ordonnées par le juge dans le projet personnalisé du mineur et ses éventuelles répercussions dans le cadre de la mesure éducative de protection de l'enfance du mineur.

DÉFINIR LES MODALITÉS DE L'ARTICULATION DES INTERVENTIONS ET CONDUIRE LES MESURES ÉDUCATIVES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET PÉNALES

Pour les professionnels de la PJJ et du secteur associatif

- En identifiant avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale, les nouveaux lieux d'accueil, les nouveaux interlocuteurs et les liens entre eux.
- En informant le mineur et les titulaires de l'autorité parentale des informations transmises dans le cadre de la mesure pénale ; en expliquant les relations organisées avec l'ASE et le secteur associatif autorisé prenant déjà en charge le mineur.
- En s'assurant de la bonne compréhension du mineur et des titulaires de l'autorité parentale des rôles et des missions des différents interlocuteurs.
- En organisant une réunion de synthèse systématiquement en début de prise en charge entre professionnels des deux secteurs en invitant (et en concertation entre professionnels des deux secteurs) le mineur, les titulaires de l'autorité parentale dès cette première réunion.





Pour les professionnels de la protection de l'enfance

- En organisant les nouvelles modalités de prise en charge dues aux obligations/restrictions dans le projet personnalisé en veillant à sa cohérence avec le PPE.
- En indiquant dans le DIPC la concomitance d'une mesure pénale et sa temporalité pendant toute la durée de l'articulation, puis en veillant à sa clôture et à son archivage, en lien avec le PPE.
- En s'assurant de la bonne compréhension du mineur et de ses parents (ou des titulaires de l'autorité parentale) des rôles et des missions des différents interlocuteurs.

Pour tous les professionnels

En organisant les coopérations dès la première synthèse et notamment

- En associant le mineur et les parents (ou titulaires de l'autorité parentale) dans les conditions déterminées par le magistrat.
- En rappelant les principes qui président à la mesure pénale qui doivent être partagés par tous les professionnels concernés dans l'articulation des interventions.
- En précisant les places, rôles et fonctions des divers référents, administratifs et d'éducation.
- En se référant au PPE pour identifier les partenaires de l'Éducation nationale, de la santé mentale, du handicap, de la formation professionnelle, etc. et en précisant qui assure les modalités de relation avec eux.
- En déterminant les conditions de la continuité éducative et les complémentarités possibles :
 - en respectant le dispositif de la décision judiciaire (en particulier lorsqu'il impose des obligations et des interdictions au mineur, dans le cadre de la mesure de sûreté ou d'une peine) ;
 - en s'appuyant sur les objectifs posés par le juge des enfants dans la motivation de sa décision ou sur les objectifs du contrat d'aide éducative ou d'accueil provisoire pour la mise en œuvre des projets éducatifs.
- En formalisant les modalités d'articulation à partir du document interinstitutionnel prévu à cet effet :
 - en indiquant la nature et les actions à mener et le rôle de chaque acteur et le « qui fait, quoi ? » ;
 - en validant des outils : fiches navettes, protocole d'actions, etc.
- En déterminant dès cette première réunion, les modalités d'évaluation de l'articulation des interventions.
- En prévoyant un calendrier des actions et des synthèses inter-établissements/service.





Pour les professionnels de la PJJ

- En se saisissant, le cas échéant, des difficultés d'articulation dans l'accompagnement conjoint et en envisageant une autre organisation dans l'intérêt du mineur; en transmettant la proposition au juge.

ANTICIPER ET ORGANISER LES PASSAGES DE RELAIS

- En transmettant toutes les informations strictement utiles concernant la vie du mineur et son environnement (scolarité, soins médicaux et paramédicaux, liens familiaux et sociaux...).
- En déterminant les modalités de transmission d'informations : en termes de contenus et de choix des professionnels pouvant être chargés de les transmettre aux autres acteurs de l'accompagnement de l'enfant (scolaire, médical, médico-social).
- En donnant la visibilité au mineur de ce qui se passe pour lui dans le traitement de sa situation et des changements découlant des décisions judiciaires.
- En organisant un temps de préparation préalable au changement de lieu de vie :
 - en prenant attache auprès de l'éducateur référent du nouvel établissement d'accueil et en organisant avec lui les conditions du changement et les informations de fonctionnement;
 - en informant le mineur et les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) et en identifiant avec eux les inquiétudes ou questions qu'ils pourraient avoir;
 - en programmant une première visite de reconnaissance ou de préinscription dans le nouveau lieu d'hébergement et en invitant l'éducateur référent de la mesure civile ou de la mesure pénale qui cesse, le mineur et ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale.
- En cas d'urgence, en préparant le mieux possible le changement de lieu et en prévoyant une rencontre très rapidement avec les professionnels de l'établissement d'accueil permettant la transmission des informations utiles pour la continuité de l'accompagnement du mineur et l'en informant.

S'ASSURER D'AVOIR MIS EN PLACE TOUTES LES ACTIONS POUVANT PRÉVENIR LA RÉCIDIVE EN FIN DE MESURE PÉNALE

- En prévoyant le projet de sortie de la mesure pénale dès le début de sa mise en œuvre et dès la première synthèse de l'articulation.
- En identifiant les facteurs de vulnérabilités relatifs :
 - à la santé ou l'état émotionnel du mineur;
 - à l'environnement géographique, social, économique du mineur et de sa famille;
 - au changement suite à une sortie de mesure très contenante (CER, CEF), ou privative de liberté (CEF, incarcération).
- En veillant au passage à la majorité des jeunes devenant majeurs en cours de mesure pénale.



ÉLABORER LE PROJET DE SORTIE DE LA MESURE PÉNALE TOUT AU LONG DE L'ARTICULATION

- En élaborant au fur et à mesure de l'accompagnement les besoins de consolidation après la mesure pénale, et l'insertion sociale et professionnelle du mineur.
- En prévoyant dans le cadre d'une concertation préalable entre les professionnels des deux secteurs, un projet d'accompagnement avec le mineur, et ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale, après la mesure pénale.
- En prédéfinissant les niveaux de coopération des professionnels de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs.
- En établissant les coopérations avec les professionnels du handicap et de la santé mentale utiles à l'élaboration du projet de sortie et exigés par la situation du jeune après la mesure.
- En informant systématiquement les professionnels des services de prévention spécialisée du retour du mineur dans sa famille, que celui-ci soit connu ou non.
- En utilisant les accords ou protocoles existants du droit commun pour assurer l'accompagnement à l'insertion.
- En anticipant et en étudiant la possibilité d'un retour ou d'un maintien du mineur dans l'établissement quand celui-ci a commis une infraction contre son établissement et en évaluant l'opportunité :
 - pour le mineur ;
 - pour les autres jeunes accueillis ;
 - pour les professionnels.
- Et en soumettant sa faisabilité au juge des enfants, à l'ASE quand celui-ci lui a été confié, et au directeur de l'établissement ayant les prérogatives de l'admission et l'obligation de garantir la sécurité des mineurs accueillis dans son établissement.

Pour les professionnels de la PJJ

- En proposant au juge une mesure de protection judiciaire civile ou administrative, quand elle est nécessaire, pour assurer un accompagnement du mineur à la fin de la mesure pénale. ; en s'assurant de la demande au conseil départemental et en accompagnant si besoin les parents ou les titulaires de l'autorité parentale.

